

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1889.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. POWIS DE TENBOSSCHE.

I

Demande du sieur Burghard-Nicolas-Guillaume ABEGG.

MESSIEURS,

Le sieur Abegg, né à Hambourg, le 10 décembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 octobre 1879 et n'exerce à Bruxelles aucune profession.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire, en ce sens que le bourgmestre de Bruxelles déclare qu'il n'a aucune obligation à remplir en Belgique sous le rapport de la milice et que le Conseil de l'Empire allemand atteste qu'après délivrance effectuée de l'acte d'autorisation de sortie de l'union civique de l'État (10 décembre 1877) le Gouvernement ou l'Empire allemand ne réclame plus l'exécution d'aucun devoir des citoyens sortis de l'union civique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Abegg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Herman-Nicolas ABEGG.

MESSIEURS,

Le sieur Abegg, né à Hambourg, le 15 décembre 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis octobre 1879 et n'exerce à Bruxelles aucune profession.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire, en ce sens que le bourgmestre de Bruxelles déclare qu'il n'a aucune obligation à remplir en Belgique sous le rapport de la milice et que le Conseil de l'Empire allemand atteste qu'après délivrance effectuée de l'acte d'autorisation de sortie de l'union civique de l'État (10 décembre 1877) le Gouvernement ou l'Empire allemand ne réclame plus l'exécution d'aucun devoir des citoyens sortis de l'union civique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Abegg remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Chev. POWIS DE TENBOSSCHE. B^{ou} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
